

District Hydrographique International de la Meuse

Tome I : État des lieux en Région wallonne

Registre des zones protégées



Ministère de la Région wallonne

Direction générale des Ressources naturelles
et de l'Environnement

Observatoire des Eaux de Surface

Direction des Eaux de Surface
Direction des Eaux Souterraines



Mars 2005

Table des matières

5. Registre des zones protégées	4
5.1. Zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine	4
5.1.1. Introduction	4
5.1.2. Liste des zones protégées	5
5.2. Zones désignées pour la protection d'espèces aquatiques importantes du point de vue économique	6
5.3. Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris zones désignées en tant qu'eaux de baignade	6
5.3.1. Les zones de baignade	6
5.4. Zones sensibles du point de vue des nutriments.....	13
5.4.1. Zones sensibles.....	13
5.4.2. Zones vulnérables et zones soumises à des contraintes environnementales particulière.....	13
5.5. Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.....	15
5.5.1. Zones NATURA 2000.....	15
Bibliographie	26
Abréviations.....	28

5. Registre des zones protégées

5.1. Zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

5.1.1. Introduction

En application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, des zones de prévention et de surveillance doivent être définies autour de la plupart des prises d'eau de catégorie B.

La réglementation prévoit 4 niveaux de protection à mesure que l'on s'éloigne du captage:

- **zone de prise d'eau (zone I)** → pour toutes les prises d'eau, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.
- **zone de prévention rapprochée (zone IIa)** → la zone IIa est comprise entre le périmètre de la zone I et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 24 heures dans le sol saturé. A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIa suivant le principe défini ci-dessus, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale minimale de 35 mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et par deux lignes situées à 25 mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal dans le cas de galeries.
- **zone de prévention éloignée (zone IIb)** → la zone IIb est comprise entre le périmètre extérieur de la zone IIa et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau. Toutefois le périmètre extérieur de la zone IIb ne peut être situé à une distance de l'ouvrage supérieure à celle correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau égal à cinquante jours dans le sol saturé.

A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIb suivant les principes définis ci-avant, le périmètre de cette zone est distant du périmètre extérieur de la zone IIa de :

- 100 mètres pour les formations aquifères sableuses;
- 500 mètres pour les formations aquifères graveleuses, ou la distance entre le cours d'eau et la limite de la formation aquifère alluviale;
- 1 000 mètres pour les formations aquifères fissurées ou karstiques.

Lorsqu'il existe des axes d'écoulement préférentiel de circulation des eaux souterraines alimentant l'ouvrage de prise d'eau, la zone IIb est étendue le long de ces axes sur une distance maximale de 1 000 mètres et sur une largeur au moins égale à celle de la zone IIa.

- **zone de surveillance (zone III)**

Dans le cadre de l'établissement de ces zones, des études plus ou moins poussées, selon l'importance du captage, ainsi qu'un inventaire des mesures à prendre, sont réalisées par les producteurs d'eau et financées par la redevance sur la protection des eaux potabilisables. Des actions de prévention y seront menées pour garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

La Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E., instituée par le décret du 15 avril 1999) assure la gestion financière des dossiers concernant la protection des eaux potabilisables distribuées par réseaux, par le biais de contrats de service passés avec les producteurs d'eau.

Dans le cadre du traitement administratif et technique des programmes de protection particulière et des dossiers y relatifs, la Direction des Eaux souterraines (service central et antennes extérieures), assurant un rôle d'assistance technique, reçoit les dossiers de la S.P.G.E. et rend, après analyse, un avis sur ceux-ci. La Direction a aussi en charge l'instruction des dossiers de délimitation des zones de prévention et de surveillance, depuis leur préparation jusqu'à la notification des arrêtés aux personnes désignées.

Les phases nécessaires à la détermination des zones de prévention sont les suivantes :

- avis sur les programmes d'études et d'action et approbation;
- avis sur les études complètes et approbation;
- réalisation des enquêtes de commodo et incommodo;
- délimitation des zones par arrêtés du Gouvernement (arrêtés ministériels depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001);
- avis sur les programmes de mesures
- mise en œuvre des mesures

5.1.2. Liste des zones protégées

Sous-bassin de l'Amblève

SPA	Eaux de Spa et environs (IIa et IIb)
SWDE002	Champagne D1 (IIa et IIb)
SWDE056	Mont D1, D2, D3 (IIa et IIb)
SWDE095	Haut Regard D1, D2, D3, D4 (IIa et IIb)
TROISPONTS	AD2 et AD3 (IIa et IIb)

Sous-bassin de la Lesse

Néant

Sous-bassin de la Meuse aval

CIBE002	Captage de Marchin (IIa et IIb)
CIBE003	Gemine (IIa et IIb)
INTERBREW	Puits P8, P9, P10, P11 (IIa et IIb)
KONTIKI	Kon-Tiki P1 (IIb)
SWDE004	Ecluse P1, P2 (IIa et IIb)
SWDE015	Eben-Emael P1 (IIa et IIb)
SWDE035	Avin P1, P2 (IIa et IIb)
SWDE045	Vivegnis P1, P2, P3, P4, P6 (IIa et IIb)
SWDE047	La Clouse D1 (IIa et IIb)
SWDE054	Bovenistier-Village P4 (IIa et IIb)
	Bovenistier-Waremme P3 (IIa et IIb)
	Waremme P1, P2 (IIa et IIb)

Sous-bassin de la Meuse amont

CIBE012	Galleries de Spontin (IIb)
SPONTIN SA	Source de Breugette 1 (IIa et IIb)
	Source de Clairchant (IIa et IIb)
	Sources de Duchesse et Presbytère (IIa et IIb)
SWDE008	Carrière Bioul - Noire Terre P1, P2, P3 (IIa et IIb)
SWDE011	Campagne P1 (IIa et IIb)
SWDE012	Pré de l'Oie P2 (IIa et IIb)
SWDE023	Prieuré P1, P2 (IIa et IIb)
SWDE036	Hastièrre P1 (IIa et lib)

Sous-bassin de l'Ourthe

CILE005	Pechet I et Pechet II (IIa et IIb)
SWDE056	Mont D1, D2, D3 (IIb)

Sous-Bassin de la Sambre

SWDE028	Morialmé P1, P2 (IIa et IIb)
SWDE049	Bringuettes P1 (IIa et IIb)
SWDE051	Crèvecoeur P1, P2, P3 (IIa et IIb)

Sous-bassin de la Semois-Chiers

Néant

Sous-bassin de la Vesdre

SPA **Eaux de Spa et environs (IIa et IIb)**

5.2. Zones désignées pour la protection d'espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Sans objet. En effet, la Directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ne s'applique qu'aux eaux côtières et aux eaux saumâtres. La Région wallonne n'en possède pas.

5.3. Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris zones désignées en tant qu'eaux de baignade**5.3.1. Les zones de baignade**Liste des zones protégées

♦ Sous-bassin de l'Amblève

- Le **lac de Bütgenbach** à Bütgenbach et Bullingen alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée;
et la **zone d'amont** comprenant :

- *la Warche (cours d'eau n° 10000), de la zone de baignade du lac de Bütgenbach à Bütgenbach à la confluence du ruisseau le Tiefenbach (cours d'eau n° 10040);*
 - *la Holzwarche (cours d'eau n° 10028), depuis sa confluence avec la Warche jusqu'à la confluence du ruisseau de Katzenbach (cours d'eau n° 10031)*
 - *la Schwarzenbach (cours d'eau n° 10038) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine.*
- **Le lac de Robertville** à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée;
et la **zone d'amont** comprenant :
- *la Warche (cours d'eau n° 10000), du lac de Robertville, à Waimes à la zone de baignade du lac de Bütgenbach à Bütgenbach;*
 - *le ruisseau de Quarreux (cours d'eau n° 10018) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Baumbach (cours d'eau n° 10019) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Breitenbach (cours d'eau n° 10020) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Sosterbach (cours d'eau n° 10021) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine;*
 - *le ruisseau numéro 10022 de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ;*
 - *le ruisseau de Konigsbach (cours d'eau n° 10023) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine.*
- **La zone de baignade des étangs de Recht** à Saint-Vith, alimentés par le ruisseau de Recht, au droit du ponton, sur une largeur de 50 mètres;
et la **zone d'amont** comprenant :
- *le ruisseau non classé alimentant l'étang de Recht ;*
 - *le ruisseau de Recht (cours d'eau n° 6059) et ses affluents, de leur point d'origine à la zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith.*
- **La zone de baignade de Coo**, dans l'Amblève à Stavelot, en rive gauche, sur une distance de 100 mètres à compter à partir de 20 mètres en aval de la cascade de Coo;
et la **zone d'amont** comprenant :
- *l'Amblève (cours d'eau n° 6000) de la zone de baignade de Coo à Stavelot, à la confluence du ruisseau de L'Eau Rouge (cours d'eau n° 6049);*
 - *le ruisseau de la Salm (cours d'eau n° 9000) depuis sa confluence avec l'Amblève, à la confluence du ruisseau de Mont le Soye (cours d'eau n° 9014);*
 - *le ruisseau de Bodeux (cours d'eau n° 9001) depuis sa confluence avec le ruisseau de la Salm à la confluence du ruisseau du Ris de Me (cours d'eau n° 9002);*
 - *le ruisseau de la Venne (cours d'eau n° 9012) de sa confluence avec la Salm à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Parfondruy (cours d'eau n° 6062) de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Bouen (cours d'eau n° 6044) de sa confluence avec l'Amblève à la confluence du ruisseau Ry du Chene (cours d'eau n° 6046) ;*

- *le ruisseau de Margeruy (cours d'eau n° 6047) de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine.*
- **La zone de baignade de Nonceveux**, dans l'Amblève à Aywaille, en rive gauche, tout au long du camping Les Roseaux;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *l'Amblève (cours d'eau n° 6000) de la zone de baignade de Nonceveux à Aywaille à la confluence de La Lienne (cours d'eau n° 7000);*
 - *le ruisseau de Hornay (cours d'eau n° 6019) aussi dénommé le Ninglinspo et ses affluents de sa confluence avec l'Amblève à leur point d'origine;*
 - *le ruisseau le Chefna (cours d'eau n° 6023) de sa confluence avec l'Amblève à la confluence du ruisseau du Fond de Bablette (cours d'eau n° 6061);*
 - *le ruisseau du Bois de Lorcé (cours d'eau n° 6024) aussi dénommé de la Belle Foxhalle d'Aywaille de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Fagne Naze (cours d'eau n° 6025) de sa confluence avec l'Amblève à son point d'origine ;*
 - *le ruisseau d'Aze (cours d'eau n° 6026) sur une distance de 1 kilomètre depuis sa confluence avec l'Amblève.*

◆ **Sous-bassin de la Lesse**

- **La zone de baignade de Belvaux**, dans la Lesse à Rochefort, en rive droite, au droit de l'accès à l'eau située 80 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Belvaux;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Lesse (cours d'eau n° 13000) de la zone de baignade de Belvaux à Rochefort à la confluence du ruisseau de Glands (Gare de Redu) (cours d'eau n° 13114) ;*
 - *les ruisseaux de Nanry (cours d'eau n° 13092), du Village (cours d'eau n° 13093), de Halma (cours d'eau n° 13142) et de Parfondeveaux (cours d'eau n° 13143) depuis leur confluence avec à la Lesse à leur point d'origine;*
 - *le ruisseau Godelet (cours d'eau n° 13033) de sa confluence avec le ruisseau des Fosses de Hour à son point d'origine ;*
 - *le ruisseau d'Havenne (cours d'eau n° 13004) depuis sa confluence avec la Lesse jusqu'à la route de Hour.*
- **La zone de baignade de Houyet**, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, au droit de la plaine de jeux, située sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Ileau;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Lesse (cours d'eau n° 13000) de la zone de baignade de Houyet à la confluence du Biran (cours d'eau n° 13035);*
 - *le ruisseau L'Ileau (cours d'eau n° 13029) depuis sa confluence avec la Lesse jusqu'au dernier pont aval du chemin de fer;*
 - *le ruisseau des Fosses de Hour (cours d'eau n° 13032) de sa confluence avec la Lesse à son point d'origine;*
- **La zone de baignade de Hulsonniaux**, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, tout au long du débarcadère de kayaks en amont de la tête d'amont du Pont-gare de Gendron-Celles;
et la **zone d'amont** comprenant :

- *la Lesse (cours d'eau n° 13000) de la zone de baignade de Hulsonniaux à Houyet à la zone de baignade de Houyet;*
 - *le ruisseau des Forges (cours d'eau n° 13005) aussi dénommé ruisseau de la Fontaine Saint-Hadelin ou de Conneux depuis sa confluence avec la Lesse jusqu'à l'amont du village de Celles;*
 - *les ruisseaux sans nom 13007 et 13006 de leur confluence avec le ruisseau des Forges à leur point d'origine,*
 - *le ruisseau de Hulsonniaux (non classé) de sa confluence avec la Lesse à sa source.*
- **La zone de baignade d'Anseremme**, dans la Lesse à Dinant, en rive gauche, sur 50 mètres en amont du barrage situé à hauteur du camping Villatoile;
et la **zone d'amont** comprenant :
- *la Lesse (cours d'eau n° 13000) de la zone de baignade d'Anseremme à Dinant à la zone de baignade de Hulsonniaux à Houyet,*
 - *le ruisseau dit Fossé de Chavia (cours d'eau n° 13001) de sa confluence avec la Lesse à son point d'origine.*
- ◆ Sous-bassin de la Meuse aval
- néant
- ◆ Sous-bassin de la Meuse amont
- néant
- ◆ Sous-bassin de l'Ourthe
- **Le lac de Chérapont** à Gouvy, au droit de la plage aménagée;
 - **La zone de baignade de Maboge** dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *l'Ourthe (cours d'eau n° 12000) du barrage de Nisramont jusqu'à la zone de baignade de Maboge à La Roche-en-Ardenne;*
 - **La zone de baignade de Hotton**, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *l'Ourthe (cours d'eau n° 12000) de la zone de baignade de Hotton à la confluence du ruisseau des Quartes (cours d'eau n° 12159);*
 - *le ruisseau de la Gauche (cours d'eau n° 12130) de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Pouhon (cours d'eau n° 12346) de sa confluence avec le ruisseau de la Gauche à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Fassole (cours d'eau n° 12347) de sa confluence avec le ruisseau de Pouhon à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Woizin (cours d'eau n° 12345) sur une distance de 1000 mètres depuis sa confluence avec le ruisseau de Pouhon;*
 - *le ruisseau La Lisbelle (cours d'eau n° 12132) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence avec le ruisseau Ove Bon Ru (cours d'eau n° 12142);*

- le ruisseau d'Ardoua (cours d'eau n° 12136) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence des ruisseaux Devant Long Pre (cours d'eau n° 12138) et d'Inseforre (cours d'eau n° 12137);
 - le ruisseau des Surs Pres (cours d'eau n° 12139) de sa confluence avec le ruisseau d'Ardoua à son point d'origine;
 - le ruisseau de la Havée (cours d'eau n° 12140) de sa confluence avec le ruisseau des Surs Pres à son point d'origine;
 - le ruisseau de Drymonsart (cours d'eau n° 12134) de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine;
 - le ruisseau de la Prealle (cours d'eau n° 12141) de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine;
 - le ruisseau de Nohaipre (cours d'eau n° 12146) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence des ruisseaux dit Boireau (cours d'eau n° 12149) et Watte les Moens (cours d'eau n° 12147) et le ruisseau Les Ris (cours d'eau n° 12154) sur une distance de 1 kilomètre en amont de sa confluence avec l'Ourthe.
- La **zone de baignade de Noiseux**, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noiseux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré; et la **zone d'amont** comprenant :
- l'Ourthe (cours d'eau n° 12000) de la zone de baignade de Noiseux à la zone de baignade de Hotton;
 - le ruisseau La Marchette (cours d'eau n° 12107) de sa confluence avec l'Ourthe à la confluence du ruisseau d'Heure (cours d'eau n° 12012);
 - le ruisseau La Naive (cours d'eau n° 12039) sur une distance de 3800 mètres depuis sa confluence avec le ruisseau La Marchette,
 - le ruisseau de Rahet (cours d'eau n° 12106) de sa confluence avec l'Ourthe à son point d'origine.

◆ Sous-bassin de la Sambre

- L'**étang de Claire-Fontaine** à Chapelle-lez-Herlaimont, au droit de la plage aménagée; et la **zone d'amont** comprenant :
 - le ruisseau de la Claire-Fontaine (cours d'eau n° 9143), de la zone de baignade du lac de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont à son point d'origine.
- Le **lac de Bambois** à Fosses-la-Ville, au droit de la plage aménagée; et la **zone d'amont** comprenant :
 - le ruisseau des Bons Enfants (cours d'eau n° 9060), le ruisseau de Fosses ou de la Belle Eau (cours d'eau n° 9053) de leur point d'origine jusqu'à la zone de baignade du lac de Bambois à Fosses-la-Ville.
- Le **lac du Ry jaune** à Cerfontaine, au droit de l'ancienne plage aménagée; et la **zone d'amont** comprenant :
 - le Ry jaune (cours d'eau n° 9125), de la zone de baignade du lac du Ry jaune à Cerfontaine à son point d'origine.
- La **zone de baignade du lac de Féronval** à Froidchapelle, au lieu-dit Boussu-Plage, au droit de la plage aménagée; et la **zone d'amont** comprenant :
 - le ruisseau d'Erpion (cours d'eau n° 9149) du lac de Féronval jusqu'à sa point d'origine,
 - le ruisseau de Boussu (non classé) du lac de Féronval à sa source.

◆ Sous-bassin de la Semois-Chiers[]

- **L'étang de Rabais** à Virton, au droit du ponton;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *le ruisseau de Rabais (cours d'eau n° 19076) de la zone de baignade de l'étang de Rabais à Virton à son point d'origine,*
 - *le ruisseau la Bouriqueresse (cours d'eau n° 19077) de sa confluence avec le ruisseau de Rabais à son point d'origine.*

- La **zone de baignade de Chiny** dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Semois (cours d'eau n° 14000) de la zone de baignade de Chiny au pont de Jamoigne;*
 - *le ruisseau de la Foulerie (cours d'eau n° 14114) depuis sa confluence avec la Semois à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Griffaumont (cours d'eau n° 14117) et ses affluents, de leur point d'origine à la confluence avec la Semois,*
 - *le ruisseau d'Izel (cours d'eau n° 14121) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine.*

- La **zone de baignade de Lacuisine** dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Semois (cours d'eau n° 14000) de la zone de baignade de Lacuisine à Florenville à la zone de baignade de Chiny,*
 - *le ruisseau du Rond Pont (cours d'eau n° 14111) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine.*

- La **zone de baignade de Herbeumont** dans la Semois à Herbeumont, en rive droite, le long du perré situé 200 mètres en amont du barrage, en bordure de la promenade P. Perrin;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Semois (cours d'eau n° 14000) de la zone de baignade de la promenade P. Perrin à Herbeumont à la Vanne des Moines;*
 - *l'Antrogne (cours d'eau n° 14084) et son affluent de sa confluence avec la Semois à la confluence du ruisseau des Simognes (cours d'eau n° 14087).*

- La **zone de baignade de Bouillon au Pont de France** dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains;
et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Semois (cours d'eau n° 14000) depuis la zone de baignade de Bouillon (Pont de la Poulie) sur une distance de 10 km à l'amont des zones de baignade de Bouillon (Pont de France);*
 - *le ruisseau des Mambes (cours d'eau n° 14043) et le ruisseau de Beaubru (cours d'eau n° 14044) de leur point d'origine à la confluence avec la Semois.*

- La **zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie** dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie;
et la **zone d'amont** comprenant :

- *la Semois (cours d'eau n° 14000) depuis la zone de baignade de Bouillon (Pont de la Poulie) sur une distance de 10 km à l'amont des zones de baignade de Bouillon (Pont de France);*
 - *le ruisseau des Mambes (cours d'eau n° 14043) et le ruisseau de Beaubru (cours d'eau n° 14044) de leur point d'origine à la confluence avec la Semois.*
- **La zone de baignade de Alle-sur-Semois** dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle; et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Semois de la zone de baignade de Récréalle à Vresse-sur-Semois jusqu'à la tête d'amont du pont de Poupehan;*
 - *le ruisseau de Hour dit Bochet (cours d'eau n° 14029) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine ;*
 - *le ruisseau du Moulin Joli (cours d'eau n° 14030) de sa confluence avec la Semois à la confluence du ruisseau de Cerciaux (cours d'eau n° 14031).*
 - **La zone de baignade Vresse-sur-Semois** dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré; et la **zone d'amont** comprenant :
 - *la Semois (cours d'eau n° 14000) de la zone de baignade de Vresse-sur-Semois à la zone de baignade de Alle-sur-Semois (Récréalle) à Vresse-sur-Semois;*
 - *le ruisseau du Rux au Moulin (cours d'eau n° 14009) sur une distance de 2 kilomètres en amont de sa confluence avec la Semois;*
 - *le ruisseau de Rebais (cours d'eau n° 14028) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Lingue (cours d'eau n° 14030) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine;*
 - *le ruisseau de Gros Fays (cours d'eau n° 14032) de sa confluence avec la Semois au lieu-dit ancienne mairie de Gros Fays;*
 - *le ruisseau numéro 14031 de sa confluence avec la Semois à son point d'origine ;*
 - *le ruisseau du Milieu du Village (cours d'eau n° 14033) de sa confluence avec la Semois à son point d'origine.*
 - **La zone de baignade du lac de Neufchâteau** à Neufchâteau, au droit du ponton; et la **zone d'amont** comprenant :
 - *le ruisseau de Neufchâteau (cours d'eau n° 14156), de la zone de baignade du lac de Neufchâteau à la confluence du ruisseau de Longlier (cours d'eau n° 14168);*
 - *le ruisseau d'Ospot (cours d'eau n° 14163) de sa confluence avec le ruisseau de Neufchâteau à son point d'origine et le ruisseau de Hamipré (cours d'eau n° 14161) de sa confluence avec le ruisseau de Neufchâteau à son point d'origine.*
 - **L'étang du centre sportif à Libramont**, au droit de la plage aménagée;
 - **L'étang du centre sportif à Saint-Léger**, au droit du ponton;
- ◆ **Sous-bassin de la Vesdre**
- **La zone de baignade de Royompré**, dans la Hoëgne à Jalhay, en rive gauche, à hauteur du gué du village de Royompré;

et la **zone d'amont** comprenant :

- la Hoëgne (cours d'eau n° 5000), de la zone de baignade de Royompré à Jalhay au lieu-dit « La passerelle du Centenaire »;
- le ruisseau de Dison (cours d'eau n° 5033) de sa confluence avec la Hoëgne à la confluence du ruisseau Bolimpont (cours d'eau n° 5034);
- le ruisseau la Statte (cours d'eau n° 5035) de sa confluence avec la Hoëgne à son point d'origine ;
- le ruisseau la Sawe (cours d'eau n° 5036) de sa confluence avec la Sarre à son point d'origine.

5.4. Zones sensibles du point de vue des nutriments

5.4.1. Zones sensibles

Liste des zones protégées

Tout le district.

5.4.2. Zones vulnérables et zones soumises à des contraintes environnementales particulière

Liste des zones protégées

◆ Sous-bassin de l'Amblève

Zone vulnérable : néant

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : néant

◆ Sous-bassin de la Lesse

Zone vulnérable : Sud Namurois (22% de la zone)

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : néant

◆ Sous-bassin de la Meuse aval

Zones vulnérables : Crétacé de Hesbaye (100% de la zone)

Sables bruxelliens (6% de la zone)

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : Pays de Herve (67% de la zone)

◆ Sous-bassin de la Meuse amont

Zone vulnérable : Sud Namurois (50% de la zone)

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : néant

◆ Sous-bassin de l'Ourthe

Zone vulnérable : néant

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : néant

◆ Sous-Bassin de la Sambre

Zones vulnérables : Sud Namurois (27% de la zone)

Sables bruxelliens (20% de la zone)

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : néant

◆ Sous-bassin de la Semois-Chiers

Zone vulnérable : néant

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : néant

◆ Sous-bassin de la Vesdre

Zone vulnérable : néant

Zone soumise à des contraintes environnementales particulières : Pays de Herve
(33% de la zone)

5.5. Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE

5.5.1. Zones NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites d'importance patrimoniale. Ces sites sont identifiés sur la base de deux directives européennes, la Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE appelée directive "Habitats" ou "Faune-Flore-Habitats". La première directive concerne uniquement les Oiseaux alors que la seconde prend en compte une large diversité d'animaux et de végétaux ainsi que des habitats ou milieux. Ces deux directives définissent des statuts généraux de protection des espèces et des habitats (interdiction de la destruction, du dérangement ou réglementation des prélèvements, ...) sur l'ensemble du territoire européen et complètent la protection légale par l'identification de sites où des mesures particulières sont indispensables pour assurer le développement ou le maintien à long terme de populations viables ou pour assurer la pérennité d'habitats ou d'écosystèmes remarquables.

Depuis le 2 avril 1979, la directive européenne 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages impose la délimitation de zones protégées afin d'assurer la survie et la reproduction d'espèces particulièrement sensibles au niveau européen. Les États membres classent en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées dans l'annexe 1, soit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares et d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

La Directive 92/43/CEE appelée directive "Habitats" ou "Faune-Flore-Habitats" définit quant à elle des zones spéciales de conservation (ZSC) sur la base d'une liste d'habitats (Annexe 1 de la directive) et d'espèces (Annexe 2 de la directive) dont la conservation doit être prioritairement assurée car ils sont reconnus comme étant menacés à l'échelle européenne. Le choix des sites est effectué sur la base de critères de sélection standards (définis à l'Annexe 3 de la Directive). Cela annexe indique que les décideurs doivent tenir compte de la représentativité du type d'habitat sur le site considéré, de la superficie qu'il y occupe au regard de la superficie nationale de l'habitat considéré et de la qualité écologique de ce type d'habitat sur le site (en intégrant les possibilités de restauration). De même, pour les espèces, ces critères doivent prendre en compte la taille et la densité de la population de l'espèce sur le site considéré en comparaison de la population nationale, la qualité du site pour l'espèce visée (en intégrant les possibilités de restauration) et son degré d'isolement sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de la population.

Les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC) identifient deux ensembles de sites dont la protection ou la gestion doit être compatible avec les objectifs des deux directives. Ces sites sont éligibles au statut de sites d'importance communautaire (SIC).

Les SIC sont des sites sélectionnés à partir des listes nationales qui contribuent de façon significative :

- au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats et des espèces visés;
- à la cohérence de NATURA 2000 et/ou
- au maintien de la diversité biologique des zones biogéographiques concernées.

Cette sélection sera menée par la Commission en collaboration avec les États Membres sur la base des critères définis à l'Annexe III de la Directive. Ces critères évaluent les sites selon leur valeur relative à l'échelle nationale, leur importance en tant que voie de migration ou de site transfrontalier, leur superficie totale, la coexistence des divers types d'habitats et d'espèces visés et leur valeur en terme d'unicité pour les régions biogéographiques ou pour l'Union.

Ces SIC constitueront le réseau NATURA 2000 qui vise à la conservation des habitats et des espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition. Aussitôt qu'un site aura été adopté en tant que SIC au niveau européen, les États Membres seront tenus de le désigner en Zone Spéciale de Conservation dans un délai de six ans et au plus tard en 2004. Ils devront traiter prioritairement les sites les plus menacés ou les plus importants en terme de conservation. Cette période de six ans sera mise à profit par les États Membres pour préparer les plans de gestion et de restauration de ces sites afin de leur assurer un état de conservation favorable.

La mise en place du Réseau NATURA 2000 telle qu'elle est définie dans la Directive Habitats se réalise donc en trois étapes :

étape 1 : préparation des listes nationales

étape 2 : l'identification des sites d'importance communautaire

étape 3 : désignation locale des zones spéciales de conservation

La plupart des sites constituant le Réseau NATURA 2000 devraient être protégés de fait; cependant, cela ne signifie pas que le processus s'arrête là ou que le Réseau NATURA 2000 sera figé une fois pour toutes. Il sera essentiel de maintenir une démarche dynamique qui devra être ajustée en fonction des réussites ou échecs relatifs des mesures de protection entreprises. Par conséquent, à l'instar de la Directive Oiseaux, il sera hautement recommandé que des sites continuent à être intégrés au Réseau NATURA 2000 dans l'éventualité où une espèce ou un habitat continuerait de décliner du fait de la dégradation des habitats.

Il sera de la responsabilité partagée de la Commission et des États Membres de contrôler la réussite du Réseau NATURA 2000 en matière de réalisation des objectifs de conservation de la Directive.

Il est important de préciser que la protection légale des sites sera effective lors de leur désignation au moyen d'un arrêté du Gouvernement wallon individuel, lequel devra notamment indiquer les espèces et les habitats naturels pour lesquels ceux-ci ont été désignés, les contraintes minimum à appliquer pour assurer leur préservation, ainsi que les objectifs de gestion du site. Par la suite, un ou plusieurs moyens de gestion active du site seront identifiés, parmi lesquels le contrat de gestion active, consistant en un accord avec le gestionnaire du site sur les moyens d'atteindre les objectifs de gestion. En fin, les périmètres proposés à la Commission européenne sont déjà pris en compte dans la procédure d'avis sur les permis d'environnement, permis uniques et permis d'urbanisme.

Liste des zones protégées

◆ Sous-bassin de l'Amblève

BE33049 Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse
(215,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)

BE34020 Bassin supérieur de la Salm
(773,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)

- BE33048** Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémon
(228,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33055** Vallée de l'Emmels
(309,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33050** Fagne de la Gotale et affluents du Ruisseau de Chavanne
(177,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33051** Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coo
(223,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33052** Ma Campagne au sud de Malmédy
(47,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33053** Noir Ru et Vallée du Rechterbach
(694,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33054** Vallée de l'Amblève entre Montenau et Baugné
(229,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33056** Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau
(388,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33060** Haute vallée de la Lienne
(383,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34014** Fagnes de la Crépale et prairies de Malempré
(175,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34016** Fagnes de Samrée et de Tailles
(58,8 hectares, soit 6,8 % du total de la zone)
- BE34017** Fagnes de Bihain
(702,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34019** Ennal et Grand Fond
(176,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33047** Vallée de la Holzwarche
(335,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34018** Sources de la Lienne
(199,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33032** Fagnes de Malchamps et de Stoumont
(348,8 hectares, soit 39,4 % du total de la zone)
- BE33017** Basse vallée de l'Amblève
(340,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33026** Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont
(12,5 hectares, soit 2,1 % du total de la zone)
- BE33027** Vallée de la Lembrée et affluents
(5,3 hectares, soit 0,7 % du total de la zone)
- BE33028** Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps
(1.783,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33046** Vallée de la Warche en amont de Butgenbach
(301,6 hectares, soit 98,6 % du total de la zone)
- BE33029** Basse vallée de la Lienne
(396,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33030** Vallée de l'Amblève de Chêne au Pont de Targnon
(239,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33037** Camp militaire d'Eisenborn
(14,4 hectares, soit 0,6 % du total de la zone)
- BE33038** Vallée de la Schwalm
(6,9 hectares, soit 1,1 % du total de la zone)
- BE33040** Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge
(551,9 hectares, soit 43,9 % du total de la zone)
- BE33041** Fagnes de la Polleur et de Malmédy
(901,9 hectares, soit 82,6 % du total de la zone)
- BE33042** Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville

- (461,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33043 Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville
 (234,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33044 Sources de l'Amblève
 (53,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33045 Sources de la Warchenne
 (17,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)

◆ Sous-bassin de la Lesse

- BE35035** Vallée de l'Ilève
 (788,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35042 Vallée de l'Almache en amont de Gembes
 (1.117,7 hectares, soit 93,6 % du total de la zone)
BE35039 Vallée de la Houille en aval de Gedinne
 (211,4 hectares, soit 6,1 % du total de la zone)
BE35038 Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Chanly
 (2.570,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35036 Vallée du Biran
 (519,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35034 Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe
 (165,4 hectares, soit 25,1 % du total de la zone)
BE35025 La Famenne entre Eprave et Havrenne
 (2.520,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35024 Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau
 (2.267,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35023 Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet
 (558,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35022** Bassin de l'Iwène
 (918,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35021 Vallée de la Lesse en aval de Houyet
 (1.660,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34025 Haute-Wimbe
 (3.093,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35037 Vallée de la Wimbe
 (2.222,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34037 Haute-Lomme
 (2.046,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34022 Basse vallée de la Wamme
 (74,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34026 Massif forestier de Daverdisse
 (4.517,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34027 Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont
 (3.632,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34028 Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort
 (157,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34029 Haute-Wamme et Masblette
 (7.168,6 hectares, soit 97,7 % du total de la zone)
BE34030 Forêt de Freyr
 (325,2 hectares, soit 10,4 % du total de la zone)
BE34036 Haute-Lesse
 (396,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34068 Bois de Famenne à Humain et Aye
 (530,5 hectares, soit 98,1 % du total de la zone)

◆ Sous-bassin de la Meuse aval

- BE33004** Basse Meuse et Meuse mitoyenne
(225,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33035** Plateau des Hautes-Fagnes
(637,4 hectares, soit 16,0 % du total de la zone)
- BE33009** Vallée de la Meuse
(224,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33008** Vallée de la Burdinale
(289,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33007** Vallée de la Gueule en amont de Kelmis
(459,1 hectares, soit 98,5 % du total de la zone)
- BE33006** Vallée de la Gueule en aval de Kelmis
(570,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33005** Vallée du Ruisseau de Bolland
(49,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33010** Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières
(491,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33003** Montagne Saint-Pierre
(241,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33002** Basse vallée du Geer
(584,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33001** Source du Geer
(42,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33039** Vallée de l'Olefbach
(714,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33038** Vallée de la Schwalm
(652,4 hectares, soit 98,9 % du total de la zone)
- BE33011** Vallées du Hoyoux et du Triffoy
(1.308,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33036** Fagnes de la Roer
(1.144,3 hectares, soit 88,0 % du total de la zone)
- BE33025** Fagnes du Nord-Est
(109,6 hectares, soit 4,6 % du total de la zone)
- BE33037** Camp militaire d'Elsenborn
(2.544,8 hectares, soit 99,4 % du total de la zone)
- BE33021** Ostherrogenwald autour de Raeren
(394,9 hectares, soit 97,9 % du total de la zone)
- BE35001** Etangs de Boneffe
(5,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35006** Vallée de la Meuse de Marche-les-Dames à Andenne
(365,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33013** Bois de la Neuville et de la Vecquée
(378,3 hectares, soit 97,4 % du total de la zone)
- BE33012** Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle
(534,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)

◆ Sous-bassin de la Meuse amont

- BE35018** Bassin de l'Hermeton en aval de Vodelée
(989,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32037** Massifs forestiers entre Momignies et Chimay
(877,6 hectares, soit 47,0 % du total de la zone)
- BE35048** Vallée du Ruisseau de la Goutelle
(100,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)

- BE35020** Vallée de la Meuse d'Hastière à Dinant
(862,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35026** Massif forestier de Cerfontaine
(2.523,1 hectares, soit 83,4 % du total de la zone)
- BE35027** Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg
(1.359,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35028** Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg
(1.867,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35029** Bassin fagnard de l'Hermeton
(3.885,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35019** Vallée de la Meuse en amont d'Hastière
(1.438,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35043** Vallée du Ruisseau de Saint-Jean
(16,2 hectares, soit 3,6 % du total de la zone)
- BE35042** Vallée de l'Almache en amont de Gembes
(76,6 hectares, soit 6,4 % du total de la zone)
- BE35031** Bassin ardennais de l'Eau Noire
(220,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35041** Bassin de la Houille en amont de Gedinne
(1.430,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35040** Vallée de la Hulle
(1512,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35033** Vallée du Ruisseau d'Alisse
(23,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35039** Vallée de la Houille en aval de Gedinne
(3.234,3 hectares, soit 93,9 % du total de la zone)
- BE35034** Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe
(494,1 hectares, soit 74,9 % du total de la zone)
- BE35017** Vallée du Ruisseau de Féron
(209,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35032** Bassin ardennais du Viroin
(565,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32038** Bois de Bourlers et de Baileux
(1.298,9 hectares, soit 93,9 % du total de la zone)
- BE35016** Vallée de la Chinelle
(639,8 hectares, soit 69,7 % du total de la zone)
- BE35004** Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames
(498,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32040** Haute vallée de l'Eau Noire
(953,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32036** Vallée de l'Eau Blanche à Virelles
(1.417,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35030** La Calestienne entre Frasné et Doische
(2.867,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35005** Bassin du Samson
(1.211,1 hectares, soit 97,5 % du total de la zone)
- BE35012** Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir
(724,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35015** Vallée du Flavion
(690,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35007** Forêts et lac de Bambois
(5,9 hectares, soit 1,6 % du total de la zone)
- BE35011** Vallée de la Molinee
(884,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35010** Vallée du Bocq

- (442,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35009 Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave
 (647,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35008 Vallée du Burnot
 (149,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)

◆ Sous-bassin de l'Ourthe

- BE33013** Bois de la Neuville et de la Vecquée
 (10,0 hectares, soit 2,6 % du total de la zone)
BE33014 Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur
 (704,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33015 Bois d'Anthisnes et d'Esneux
 (906,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33026 Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont
 (578,8 hectares, soit 97,9 % du total de la zone)
BE33027 Vallée de la Lembrée et affluents
 (744,0 hectares, soit 99,3 % du total de la zone)
BE34001 Vallée du Néblon
 (138,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34002 Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir
 (618,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34003 Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux
 (1.539,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34004 Bois de Grandhan de Petit-Han et de Biron
 (1.755,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34005 La Calestienne entre Barvaux et Bomal
 (348,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34006 La Calestienne entre Oppagne et Barvaux
 (260,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34007 Basse vallée de l'Aisne
 (1912 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34008 Camp militaire de Marche-en-Famenne
 (2.872,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34009 La Calestienne entre Marloie et Hotton
 (282,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34010 Plaine de Ny
 (178,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34011 La Calestienne entre Hotton et Oppagne
 (109,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34012 Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton
 (606,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34013 Haute vallée de l'Aisne
 (1.869,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34015 Fanges des sources de l'Aisne
 (603,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34016 Fagnes de Samrée et de Tailles
 (801,6 hectares, soit 93,2 % du total de la zone)
BE34021 La Calestienne à Marche-en-Famenne
 (37,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34023 Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche
 (1.996,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34024 Bassin inférieur de l'Ourthe orientale
 (2.307,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)

- BE34029** Haute-Wamme et Masblette
(169,4 hectares, soit 2,3 % du total de la zone)
- BE34030** Forêt de Freyr
(2795,4 hectares, soit 89,6 % du total de la zone)
- BE34031** Bassin moyen de l'Ourthe occidentale
(419,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34032** Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale
(817,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34033** Etangs de Longchamps et de Noville
(380,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34034** Sources du Ruisseau de Tavigny
(238,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34038** Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale
(1.523,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34039** Haute-Sûre
(21,4 hectares, soit 0,7 % du total de la zone)
- BE35013** Bois calcaires de Nettine
(208,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35014** Bois de Famenne à Waillet
(457,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34068** Bois de Famenne à Humain et Aye
(10,5 hectares, soit 1,9 % du total de la zone)
- BE33016** Basse vallée de la Vesdre
(4,6 hectares, soit 1,4 % du total de la zone)

◆ Sous-Bassin de la Sambre

- BE32015** Canal souterrain de la Bête Refaite
(1,0 hectare, soit 90,1 % du total de la zone)
- BE32021** Haute-Sambre en aval de Thuin
(715,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32023** Vallée du Ruisseau d'Acoz
(19,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32024** Basse-Sambre
(89,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32026** Haute-Sambre en amont de Thuin
(392,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32027** Vallée de la Biesmelle
(268,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32029** Haute vallée de la Thure
(496,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32030** Vallée de la Hante
(457,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32031** Bois de Vieux Sart et de Montbliart
(940,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32032** Forêts de Rance
(977,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32033** Sources de la Hante
(562,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32034** Bois Massart et forêts de Sivry-Rance
(680,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32035** La Fagne entre Bailièvre et Robechies
(323,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32037** Massifs forestiers entre Momignies et Chimay
(296,0 hectares, soit 15,9 % du total de la zone)

- BE35002** Vallée de l'Orneau
(317,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE35003** Vallée de la Sambre en aval de la confluence de l'Orneau
(82,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)

- BE35007** Forêts et lac de Bambois
(352,2 hectares, soit 98,4 % du total de la zone)
- BE35016** Vallée de la Chinelle
(277,8 hectares, soit 30,3 % du total de la zone)
- BE35026** Massif forestier de Cerfontaine
(501,6 hectares, soit 16,6 % du total de la zone)
- BE32041** Trou aux feuilles
(0 hectare)
- BE32042** Vallée du Ruisseau d'Erpion
(6,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32046** Vallée du Piéton
(59,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32047** Vallée de la Thure
(10,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE32022** Trou des Sarrasins à Loverval
(0,1 hectare, soit 100 % du total de la zone)
- BE32049** Vallée du Ruisseau de Fairoul
(57,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)

◆ Sous-bassin de la Semois-Chiers

- BE34039** Haute-Sûre
(97,7 hectares, soit 3,4 % du total de la zone)
- BE34042** Bassin de la Semois de Bouillon à Alle
(1.675,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34043** Bassin de la Semois du Maka à Bouillon
(889,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34044** Vallée du Ruisseau des Aleines
(748,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34045** Forêts de Muno
(561,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34046** Bassin de la Semois de Florenville à Auby
(5.339,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34047** Haute-Vierre
(729,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34048** Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny
(2.246,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34049** Basse-Vierre
(2.910,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34050** Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne
(3.029,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34051** Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras
(1.540,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34052** Forêt d'Anlier
(7.555,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34054** Bassin de la Marche
(2.452,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34055** Vallée du Ruisseau de Breuvanne
(783,6 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34056** Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny

- (2.159,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34057 Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch
(1.696,3 hectares, soit 89,0 % du total de la zone)
BE34058 Camp militaire de Lagland
(2.536,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34060 Bassin supérieur de la Chevratte
(1.353,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34061 Vallées de Laclaireau et du Rabais
(2.818,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE34062** Bassin du Ruisseau du Messancy
(495,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34063 Vallées de la Chevratte
(431,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34064 Vallées de la Vire et du Ton
(288,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34065 Bassin supérieur de la Vire et du Ton
(2.514,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34066 Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruette
(3.048,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE34067 Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus
(842,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35043 Vallée du Ruisseau de Saint-Jean
(434,7 hectares, soit 96,4 % du total de la zone)
BE35044 Bassin du Ruisseau du Rux au Moulin
(499,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35045 Vallée de la Semois en aval d'Alle
(1.801,1 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35046 Vallée du Ruisseau de Gros Fays
(92,8 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE35047 Vallée du Ruisseau de Rebais
(517,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)

◆ Sous-bassin de la Vesdre

- BE33007** Vallée de la Gueule en amont de Kelmis
(7,0 hectares, soit 1,5 % du total de la zone)
BE33016 Basse vallée de la Vesdre
(313,6 hectares, soit 98,6 % du total de la zone)
BE33018 Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux
(68,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33019 Vallée de la Vesdre entre Eupen et Verviers
(548,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33020 Affluents du lac d'Eupen
(508,5 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33021 Ostherbogenwald autour de Raeren
(8,0 hectares, soit 2,0 % du total de la zone)
BE33022 La Gileppe
(1.185,7 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33023 Vallée de la Soor
(447,2 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33024 Vallée de la Helle
(760,0 hectares, soit 100 % du total de la zone)
BE33025 Fagnes du Nord-Est
(2.247,1 hectares, soit 95,3 % du total de la zone)

- BE33031** Bois de la Géronstère
(457,9 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33032** Fagnes de Malchamps et de Stoumont
(535,9 hectares, soit 60,6 % du total de la zone)
- BE33033** Vallée du Wayai et affluents
(87,4 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33034** Vallée de la Hoëgne
(609,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)
- BE33035** Plateau des Hautes-Fagnes
(3.352,8 hectares, soit 84,0 % du total de la zone)
- BE33036** Fagnes de la Roer
(155,9 hectares, soit 12,0 % du total de la zone)
- BE33040** Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge
(706,4 hectares, soit 56,1 % du total de la zone)
- BE33041** Fagnes de la Polleur et de Malmédy
(189,7 hectares, soit 17,4 % du total de la zone)
- BE33067** Bois de Staneux
(621,3 hectares, soit 100 % du total de la zone)

Bibliographie

- ACTA, 2000. Index phytosanitaire ACTA 2000 - Ed. Association de Coordination Technique Agricole ACTA (36ème édition), France, pp. 644
- AFNOR, 1992. Essai des eaux : Détermination de l'indice biologique global normalisé (I.B.G.N.). *Normalisation française* NF T90-350. AFNOR, Tour Europe, F-79204 Paris, France. Décembre 1992. 9 pp.
- AFNOR, 2004. Essai des eaux : Détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN). NF T90-350. AFNOR, Association Française de Normalisation. 11, avenue Francis de Pressensé. F-93571 St Denis la Plaine Cedex, France. Mars 2004. 16 pp.
- AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, 1997. Indice biologique global adapté aux grands cours d'eau et aux rivières profondes I.B.G.A.. Protocole expérimental. Cabinet Gay Environnement, 78, rue d'Alembert, F-38000 Grenoble. *Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse*. 45 pp.
- CEMAGREF, 1982. Etude des méthodes biologiques d'appréciation quantitative de la qualité des eaux. Rapport Q.E. Lyon. A. F. Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, 218 pp.
- DGRNE – CRNFB, FUNDP - LEED (2004). Définition des conditions de référence biologiques des rivières en Wallonie.
- DROEVEN, E., C.Feltz, Kummert M. (2004). Les Territoires paysagers de Wallonie. CPDT. MRW-DGATLP.
- FAUVILLE, C., F. DARCHAMBEAU, V. GOSSELAIN, J.-P. VANDEN BOSSCHE, F. LEPRIEUR, Th. DEMOL, J.-P. DESCY & P.GERARD, 2004. Définition des conditions de référence biologiques des rivières en Wallonie, PIRENE, Rapport intermédiaire, FUNDP & Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, 57 pp.
- FUL – FUSAGX (2001). Contribution à l'amélioration de la qualité des eaux de surface à vocation touristique en Région wallonne. Diagnostics et remèdes. Rapport final. Conventions 00/05139 et 00/52138. MRW-DGRNE.
- HUET, M., 1949. Aperçu des relations entre la pente et les populations piscicoles des eaux courantes. *Revue Suisse d'Hydrologie* 11: 333-351.
- ISSeP & MRW, 2004 «Surveillance de la qualité des eaux de surface : Etude écotoxicologique du bassin de la Haine – Année 2001»
- ISSeP et BEAGX, 2003 «Subvention pour la mise au point et l'évaluation d'une méthodologie d'étude visant à faciliter la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau non navigables - Rapport Final.»
- LASSAUX S., COLLIN M.C., RENZONI R. ET GERMAIN A., 2003. 3^{ème} rapport annuel du programme PIRENE – Novembre 2002 – octobre 2003. Partim Analyse du cycle de vie de l'eau produite, distribuée et épurée et déposition atmosphériques. 47 pages.
- MCMA, 1996. Liste des pesticides à usage agricole agréés. Mise à jour jusqu'au 30 juin 1996. Ed. Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture (15^{ème} édition), juin 1996, pp. 504.
- MERCK, 1989. The MERCK Index - An encyclopedia of Chemicals, Drugs, and Biologicals Eleventh - Ed. Merck et Co., Inc. (Eleventh Edition & Centennial Edition), pp. 1606

MET, mars 2000 «Etude des sédiments des voies navigables – Etude des fonds aquatiques – Substances dangereuses (Dir 76/464/CEE) – Rapport – Campagne de prélèvement d'octobre 1999.» Ministère de l'Équipement et des Transport, Direction générale des Voies Hydrauliques, D.213 Laboratoire de recherches hydrauliques.

MRW-DGRNE, 2003: Tableau de bord de l'environnement wallon 2003 – Ministère de la Région wallonne. Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. 142 pages.

MRW-DGRNE, 2004: Tableau de bord de l'environnement wallon 2004 – Ministère de la Région wallonne. Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. 160 pages.

PHYTOWEB, 2004. Liste des produits phytopharmaceutiques agréés en Belgique, site Web <http://www.phytoweb.fgov.be/indexFr.asp>

RAPPORT DE PRESENTATION SEQ-EAU (Version 2), Numéro de révision 11 du février 2002.

REFCOND WORKING GROUP 2.3, 2003. *Guidance on establishing reference conditions and ecological status class boundaries for inland surface waters. Final version. EU Common Implementation Strategy (CIS) for the Water Framework Directive: 86 pp. (unpublished report).*

SPAQuE, 2003: Rapport annuel 2003 de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement. 74 pages.

TOMLIN, 1997. The Pesticide Manual (A world compendium) – Ed. CDS Tomlin (Eleventh Edition), 1997, pp. 1606

VANDEN BOSSCHE, J.-P., 2002. First records and fast spread of five new (1995-2000) alien species in the River Meuse in Belgium : *Hypania invalida*, *Corbicula fluminea*, *Hemimysis anomala*, *Dikerogammarus villosus* and *Crangonyx pseudogracilis*. Bull. Inst. r. Sc. Nat. Belg., Biologie, 72-SUPPL. : 73-78, 2002.

VANDEN BOSSCHE, J.-P., 2004. High status definition and intercalibration pilot exercise in Wallonia (Belgium) for R-C3 type rivers (Invertebrate benthic fauna). Central and Baltic Rivers Geographical Intercalibration Group. Report. November, 19th 2004. Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois. DGRNE. Ministère de la Région wallonne. B-5030 Gembloux (Belgium). 8pp.

VANDEN BOSSCHE, J.-P. & P. USSEGLIO-POLATERA. Characterization, ecological status and type-specific reference conditions of surface water bodies in Wallonia (Belgium) using biocenotic metrics based on benthic invertebrate communities. *Hydrobiologia* (Biodiversity of Aquatic Ecosystems, edited by J.N. Beisel, L. Hoffman, L. Triest, P. Usseglio-Polatera). *Hydrobiologia* (sous presse, 2004)

VERSCHUEREN K., 1983. Handbook of Environmental Data on Organic Chemicals – Ed. Van Nostrand Reinhold (New York) (Second édition), 1983, pp. 1310

WASSON, J.-G., A. CHANDESRIIS, H. PELLA, L. BLANC, B. VILLENEUVE, N. MENGIN, 2003. Détermination des valeurs de référence de l'IBGN et propositions de valeurs limites du « Bon État ». Document de travail – Version 2. 31 octobre 2003. Cemagref. Lyon.

Abréviations

ADL :	Agence de Développement local.
AIDE :	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la région liégeoise.
AIVE :	Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau pour la Province de Luxembourg.
AFC :	Analyse factorielle des Correspondances.
AGW :	Arrêté du Gouvernement wallon.
AWB :	artificial water body = masse d'eau artificielle.
BEE :	bon Etat écologique.
BEP :	Bureau économique de la Province de Namur.
BPE :	bon Potentiel écologique.
C.C.A.T. :	Commission consultative d'Aménagement du Territoire.
CILE :	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux.
CIBE :	Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux.
CLDR :	Commission locale de Développement rural.
CPDT :	Conférence permanente pour le Développement territorial.
CRAT :	Commission régionale de l'Aménagement du Territoire.
CWATUP :	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
DBO ₅ :	Demande biochimique en oxygène après 5 jours.
DCE :	Directive cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE).
DCENN :	Direction des Cours d'Eau Non navigables.
DCO :	Demande chimique en Oxygène.
DHI :	District Hydrographique international.
EH :	équivalent-habitant.
FEDER :	Fonds Européen de Développement Régional.
FEOGA :	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole.
FSE :	Fonds Social Européen.
HAP :	Hydrocarbures aromatiques polycycliques.
HMWB :	heavily modified water body = masse d'eau fortement modifiée.
IBGN :	Indice biologique global normalisé.
IBIP :	Indice biologique d'Intégrité piscicole.
IDEA :	Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire.
IFOP :	Instrument Financier d'Orientation de la Pêche.
INASEP :	Intercommunale namuroise de Services publics.
INS :	Institut national de Statistiques.
INTERSUD :	Intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement du Territoire du Sud du Hainaut.
IPALLE :	Intercommunale de Propreté publique des régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien et du Tournaisis.
IPS :	Indice de Polluo-Sensibilité.
M.B. :	Moniteur belge.
MEA :	Masse d'eau artificielle.
MEFM :	Masse d'Eau fortement modifiée.
MES :	matières en suspension.
MET-DGVH :	Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction générale des Voies Hydrauliques.
MET-DGVH-D.212 :	Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction générale des Voies Hydrauliques – Direction des études hydrologiques et statistiques.
MET-DGVH-D.251 :	Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction générale des Voies Hydrauliques – Direction de la Navigation.

MET-DGVH-SETHY : Ministère de l'Équipement et des Transports – Direction générale des Voies Hydrauliques – Services d'Études hydrologiques.

MRW-DGRNE : Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

N : azote.

N_{tot} : azote total.

NACE : Nomenclature statistique des Activités économiques de la Communauté Européenne.

OEA : organismes d'épuration agréés.

P : phosphore.

P_{tot} : phosphore total.

P90 : percentile 90.

PACO : Port autonome du Centre et de l'Ouest.

PASH : plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCA : Plan communal d'Aménagement.

PCDN : Plans Communaux de Développement de la Nature.

PCDR : Programmes communaux de Développement rural.

PCGE : Plan communal général d'Egouttage.

PPA : Plan particulier d'Aménagement.

Plan PLUIES : Plan de prévention et de lutte contre les inondations et contre leurs effets sur les sinistrés

PPNC : Plan photographique numérique communal.

PS : Plans de Secteur.

RCU : Règlement communal d'Urbanisme.

RRU : Règlement régional d'Urbanisme.

RW : Région wallonne.

TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

SAU : Surface agricole utile.

SDER : Schéma de Développement de l'Espace Régional.

SEQ-eau : Système d'Evaluation de la Qualité de l'eau.

SPAQuE : Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement.

SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau.

SSC : Schéma de Structure Communal.

STEP : Station d'Épuration.

SWDE : Société Wallonne des Eaux.

UCP : Unité de Charge polluante.

UGB : Unité Gros Bétail.

UGP : Unité de Gestion piscicole.